

**COMMUNE
de
DONNEMARIE-DONTILLY**

ARRETE DE MADAME LE MAIRE

771592025/POL/011

~~~~~

Carnaval – Dimanche 9 mars 2025

Le Maire de DONNEMARIE-DONTILLY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de l'Agence Routière Départementale de Provins en date du 20 février 2025,

Considérant que dans un but de sécurité publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement en raison du carnaval organisé par la Communauté de Communes Bassée-Montois, le dimanche 9 mars 2025.

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour permettre le passage du cortège du carnaval le **dimanche 9 mars 2025**,

la circulation est interdite à tous véhicules, sauf organisateurs, de 12 h à 18 h et le stationnement des véhicules interdit de 8 h à 18 h :

- Impasse Saint-Martin
- Rue du Montpensier
- Route de Provins (de la rue du Montpensier à la vieille route de Mons)
- Rue de la Porte de Provins
- Rue Bernard Duplessis
- Rue Cottreau
- Rue de la Porte de Melun (de la rue de l'église à la rue Radepond)
- Rue Radepond
- Boulevard d'Haussonville (de la rue Radepond à la rue Marie Chaubart)
- Rue Marie Chaubart
- Rue du Four
- Rue Jean de Brion
- Rue de Sigy (de la rue Jean de Brion à la rue du Montpensier)
- Impasse du Stade

La circulation est interdite à tous véhicules de 12 h à 18 h, sauf organisateurs :

- Place du Marché (de la Rue du Four à la Place des jeux)
- Place des jeux

Article 2 :

Une déviation est mise en place pour les usagers de la RD77b rue de Sigy et RD2403 Route de Provins en direction de l'Avenue du Ralloy.

Article 3 :

L'accès aux services de secours est maintenu. La sécurité du cortège est assurée et encadrée par l'organisateur.

Article 4 :

Les barrières et panneaux de signalisation et déviation sont mis en place par les services techniques et maintenus pendant toute la durée de la manifestation.

Article 5 :

Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie et Madame la Policière Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont les contraventions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut faire l'objet de recours gracieux dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait en Mairie, le 24 février 2025.

